

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2024_018

Date : 26 avril 2024

Limite de l'agglomération

Le Maire de LA NEUVILLE AU PONT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code de la route, et notamment ses article R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1er : Les limites de l'agglomération de la commune de La Neuville Au Pont sont ainsi modifiées :

- D084 du PR 9 + 502 au PR 10 + 284
- D484 du PR 0 + 000 au PR 0 + 499
- D982 du PR 57 + 264 au PR 57 + 786

Article 2 : Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle (5ème partie, article 99-2).

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux présentes dispositions.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie de Sainte-Ménéhould, de la circonscription des infrastructures et du patrimoine (CIP Centre Est) et de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise.

Article 5 : Le maire et madame la commandante de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 26/04/2024

Le Maire
Franck ZENTNER



Certifié exécutoire compte tenu de
la notification effectuée le 26/04/2024
Affichage du 26/04/2024